

SEANCE du 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le neuf avril, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

**Nombre de membres :**

Date de convocation 5 avril 2024

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

**Présents :** Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Isabelle BON, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Jean-Yves CHARLES, Muriel RUSTAND

**Absents excusés avec procuration :** Michel BAYLE a donné procuration à Isabelle BON, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Dominique FONGARNAND à Jean-Claude BOS, Géraldine SARRON à Joël DEMULE

**Absent :** Valentin CADEL

**Secrétaire de séance :** Muriel RUSTAND

**Rapporteur :** Joël DEMULE

## N° DE2024-29

### Objet : Distraction de la parcelle cadastrale E8 sise au Nainglet du domaine forestier

Madame le Maire rappelle la délibération du 20 février relative à la convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon concernant l'occupation pour un forage sur la parcelle E8 au Nainglet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2212-1,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.112-1, L.211-1, L.214-3 et R.214-2,

#### Contexte réglementaire :

Les communes de Fontaines et Farges lès Chalon sont copropriétaires de parcelles forestières communales.

Le Code Forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier.

Le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un gestionnaire unique : l'Office National des Forêts (ONF).

L'aliénation d'une parcelle soumise au régime forestier doit être précédée d'une procédure de distraction – autrement dit, la fin de la soumission audit régime.

En application du principe de parallélisme des formes, la distraction du régime forestier suit la même procédure que celle prévue par le Code Forestier pour son application (articles L.214-3 et R.214-2 du Code Forestier).

La distraction est prononcée par arrêté préfectoral, sur la proposition de l'Office national des forêts et après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.

#### Contexte territorial :

Le Grand Chalon, compétent en matière d'eau et d'assainissement, souhaite, pour augmenter ses ressources en eau, mettre en exploitation le forage du Nainglet situé dans la commune de Fontaines et créé par l'ex SIE-Nord de Chalon en 2004.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024\_29-DE



Le schéma directeur Eau Potable du Grand Chalon avait relancé l'intérêt de cette ressource afin de sécuriser et diversifier la ressource de la collectivité.

Les procédures mises en œuvre par le Grand Chalon afin d'exploiter cette ressource en tant qu'eau potable sont les suivantes :

- 2016-2020 : études hydrogéologiques approfondies pour mieux connaître la nature et l'origine de cette eau
- 2020-2021 : avis favorable de l'hydrogéologue agréé concernant la définition des périmètres de protection du Nainglet pour une exploitation en eau potable.
- 2022 : information de la population sur ce projet à travers les réunions publiques.
- 2023 : lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le Grand Chalon souhaite acquérir la parcelle concernée par le périmètre immédiat du forage du Nainglet.

La parcelle cadastrale concernée est la E 8 située sur la commune de Fontaines. La surface concernée par le périmètre immédiat est de 843 m<sup>2</sup> (sur les 182 000 m<sup>2</sup> de la parcelle). Cette surface ne présente actuellement aucune plantation et le forage est existant depuis 2004.

Étant donné que la parcelle E 8, située dans la commune de Fontaines, relève dans sa totalité du régime forestier, il est impératif, avant toute vente, de demander la distraction du régime forestier.

Dans l'attente de la vente, et afin de permettre l'exploitation du forage, une convention d'occupation temporaire a été adoptée par les deux communes propriétaires, le SIGFFF et le Grand Chalon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la demande de distraction du régime forestier de la parcelle E 8 située à Fontaines pour une surface de 843 m<sup>2</sup> correspondant au périmètre de protection immédiat défini par l'hydrogéologue agréé ;
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.  
Pour copie conforme.

Le Secrétaire  
Muriel RUSTAND



Le Maire  
Nelly MEUNIER-CHANUT



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024\_29-DE

